

Arrêté n°124-22 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R.131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L. 571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons ;

Vu l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 24 septembre 2009 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal du 24 septembre 2009 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 (PRINCIPE GENERAL)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;

Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;

Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;

Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie) ;

La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

Article 3 (DEROGATION)

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives, notamment pour les associations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations sportives fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie de Ballainvilliers 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Article 4 (TRAVAUX DIVERS -BRICOLAGE-JARDINAGE)

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00,

Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.

Article 5 (ANIMAUX DOMESTIQUES)

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 6 (ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS)

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, salles des fêtes, salles de sport, commerces, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit (L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de Ballainvilliers). Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Article 7 (ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS)

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R 11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

Article 8 (LOCAUX D'HABITATIONS-ISOLATION ACOUSTIQUE)

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues à :

L'arrêté ministériel du 14 juin 1969, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1975 pour les habitations ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;

L'arrêté ministériel du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;

L'arrêté ministériel du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Article 9 (VEHICULE À MOTEUR)

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

Article 10 (LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT HABITUELLEMENT OU OCCASIONNELLEMENT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE)

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, ou tout lieux de divertissements doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée à la mairie de Ballainvilliers.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le préfet, après avis du Maire. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Cette étude de l'impact des nuisances sonores doit comporter :

L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaire,

La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Article 11 (RESTRICTIONS)

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

Article 12 (TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS REALISÉS SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, A L'INTERIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR)

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :

-Du lundi au vendredi : entre 8 h 00 et 12h00 entre 13h00 et 19 h 00,

-Le samedi : entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 18 h 00,

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.

Information au public :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus.

Une communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

Informers les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
Faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
Prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Dérogation :

Pour toute demande de modification des horaires autorisés telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Mairie s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être adressées au minimum 4 semaines avant la date de début d'intervention, à la mairie de Ballainvilliers.

Article 13 (ENGINS DE CHANTIER)

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;

Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de cliniques, d'établissements, d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées aux services municipaux en charge du suivi de chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

Article 14 (APPLICATION)

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans les zones autour de lieux sensibles tels que, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Officiers, les Agents de Police Judiciaire et les Agents de Police Judiciaire Adjoint conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 15 (AMPLIATION)

Ampliation du présent arrêté sera transmises à,

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le responsable de la police Municipale,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Paris Saclay,
- Le présent arrêté sera en outre publié et affiché.



Fait à Ballainvilliers, le 8 décembre 2022

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.